



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Examen environnemental préalable du projet de
déclassement d'une tour d'extraction de
plutonium située aux Laboratoires de Chalk
River, à Chalk River (Ontario)

Date de l'audience 16 décembre 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : 2251, promenade Speakman, Mississauga (Ontario) L5K 1B2

But : Examen environnemental préalable du projet de déclasserement d'une tour d'extraction de plutonium située aux Laboratoires de Chalk River, à Chalk River (Ontario)

Demandes reçues les : 6 janvier 2004 et 9 mars 2010

Date de l'audience : 16 décembre 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et constatations de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	4
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	4
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	5
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	5
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	6
<i>Effets cumulatifs</i>	6
<i>Programme de suivi</i>	6
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	7
Nature et degré de préoccupation du public	7
Conclusion	8

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de déclasser la tour d'extraction de plutonium située aux Laboratoires de Chalk River, à Chalk River (Ontario).
2. EACL demande à la Commission d'approuver le déclassement de la tour d'extraction de plutonium, qui se compose d'une tour de béton de six étages et de cinq annexes en bois et en briques rattachées à la tour, et la remise en état du site aux fins de réutilisation, conditionnée par les besoins opérationnels d'EACL. La tour d'extraction de plutonium est actuellement en état d'arrêt sûr et en stockage sous surveillance.
3. Le projet, tel que décrit par EACL, sera réalisé en deux parties : démantèlement des annexes (partie 1) et démantèlement de la tour de béton et remise en état du site (partie 2).
4. Pour autoriser cette activité, il faudra rendre une décision d'autorisation afin d'approuver le déclassement de la tour d'extraction de plutonium et de ses annexes, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN).
5. Avant de pouvoir rendre une décision d'autorisation à l'égard du projet, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'examen environnemental préalable du projet. La Commission et Ressources naturelles Canada (RNC) sont les autorités responsables⁴ (RA) pour l'évaluation environnementale (EE). Environnement Canada (EC) s'est identifié comme une autorité fédérale (AF) afin de pouvoir fournir son expertise au personnel de la CCSN pendant l'EE.
6. Les lignes directrices pour l'EE⁵ ont été approuvées par un fonctionnaire désigné de la Commission le 26 juillet 2005. Les Lignes directrices de l'EE ont servi pour déléguer à EACL les études techniques de l'examen préalable, conformément à l'article 17 de la LCEE. EACL a fourni les études techniques, qui ont été passées en revue par des experts de la CCSN et d'autres ministères. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude d'EE pour préparer le rapport d'examen environnemental préalable (ci-après le « rapport d'examen préalable »). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable proposé avant qu'il ne soit finalisé et présenté à la Commission aux fins de décision dans le cadre de la présente audience.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

⁵ Lettre : De H. Davis (CCSN) à M. Klukas (EACL), Approbation par le fonctionnaire désigné des Lignes directrices pour l'EE concernant le déclassement du laboratoire de récupération de plutonium (bâtiment 220), de la tour d'extraction de plutonium (bâtiment 223) et du bâtiment d'évaporation d'eaux usées (bâtiment 228) par Énergie atomique du Canada limitée, aux Laboratoires de Chalk River, le 4 août 2005.

7. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable proposé et les motifs de sa décision. Le rapport d'examen préalable concernant la proposition de déclassement de la tour d'extraction de plutonium d'EACL est joint en annexe au document CMD 11-H115.

Points étudiés

8. Pendant ses délibérations concernant le rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir que tous les éléments et toutes les directives énoncées dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la LCEE avaient été correctement pris en compte;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

Audience

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 16 décembre 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H115) et d'EACL (CMD 11-H115.1).

Décision

10. Après l'examen de la question, décrit dans les sections suivantes du Compte rendu, la Commission décide que :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 11-H115, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier durant l'évaluation;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de permis.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

11. Les conclusions de la Commission sont fondées sur les renseignements et les mémoires versés au dossier de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

12. Dans le but d'établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission a voulu déterminer si, d'une part, la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si, d'autre part, ils avaient été pris en compte de façon appropriée dans l'évaluation environnementale.
13. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le rapport d'examen préalable proposé comprenait l'évaluation des effets directs et indirects du projet sur l'environnement et décrivait les travaux et les activités liés au projet dans le but de relever les interactions entre le projet et l'environnement qui entraîneraient un changement mesurable à l'environnement existant. Il a ajouté que l'évaluation a tenu compte des activités liées à l'exploitation normale et des effets des défaillances et accidents pouvant survenir. L'évaluation a également pris en compte les effets de l'environnement sur le projet proposé.

14. À partir de son examen des Lignes directrices pour l'EE et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et celle des facteurs d'évaluation sont appropriées, et que l'on a tenu compte de tous les facteurs requis dans l'évaluation.
15. La Commission conclut également que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

16. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées.
17. Voici les activités associées à ce projet qui pourraient interagir avec l'environnement :

Partie 1 : Démantèlement des annexes

- contrôles radiologiques confirmatifs
- retrait des conduites de branchement
- démantèlement des annexes
- ségrégation des déchets provenant des annexes
- transport des déchets vers le stockage/l'évacuation

Partie 2 : Démantèlement de la tour en béton et remise en état du site

- stockage sous surveillance
- contrôles radiologiques confirmatifs
- démantèlement de la tour et des fondations
- retrait de la tuyauterie et des conduites de puisard
- ségrégation des déchets solides
- restauration du sol et du site
- transport des déchets vers le stockage/l'évacuation

Justesse des méthodes d'évaluation

18. Le rapport d'examen préalable présente des renseignements sur d'éventuelles interactions entre les activités du projet et le milieu existant en lien avec les opérations normales ainsi que les effets des défaillances et des accidents probables. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a mentionné que la méthodologie utilisée pour évaluer les effets directs et indirects du projet sur l'environnement a été appliquée de façon progressive, comme suit :
 1. identification des interactions potentielles entre le projet et l'environnement;
 2. mention de chaque interaction environnementale du projet pouvant entraîner des changements négatifs mesurables sur l'environnement;
 3. identification des mesures d'atténuation des effets environnementaux;
 4. détermination des effets négatifs qui pourraient être encore présents après l'application des mesures d'atténuation (effets résiduels);
 5. détermination de l'importance des effets résiduels.

19. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

20. Le personnel de la CCSN a indiqué que 35 interactions potentielles ont été cernées pour la partie 1 du projet – démantèlement des annexes et que 47 interactions potentielles ont été cernées pour la partie 2 du projet – démantèlement de la tour de béton et restauration du site. Il a souligné que la plupart de ces interactions ne devraient pas donner lieu à des effets mesurables, et donc aucune autre évaluation n'est nécessaire pour ces interactions. Le personnel de la CCSN a également affirmé que les interactions qui pourraient avoir des effets mesurables ont été analysées plus en détail.
21. Le personnel de la CCSN a mentionné que des mesures d'atténuation sont proposées pour les interactions qui pourraient entraîner des effets mesurables sur l'environnement. On ne prévoit pas qu'il y aura des effets résiduels une fois que ces mesures d'atténuation seront appliquées.
22. À la lumière de son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs pour l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

23. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'influence des événements d'origine naturelle pouvant produire des conditions extrêmes qui perturbent le rendement des activités du projet a été prise en compte dans l'EE. Il a fourni de l'information sur les conditions météorologiques extrêmes et examiné les mesures d'atténuation établies à l'égard des effets de l'environnement sur le projet.
24. À la lumière de ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

Effets des accidents et des défaillances

25. Le personnel de la CCSN a informé la Commission sur l'identification des accidents et des défaillances. Il a expliqué qu'un éventail de scénarios d'accidents et de défaillances crédibles a été pris en compte dans le rapport d'examen préalable. Il a indiqué que les scénarios d'accidents et de défaillances crédibles et hypothétiques ne devraient pas avoir une incidence environnementale importante, compte tenu des mesures de prévention et des plans d'urgence visant à prévenir, à empêcher ou à réduire au minimum l'occurrence d'accidents ou de défaillances ainsi que leurs effets.
26. D'après ces renseignements et ces considérations, la Commission conclut qu'il est peu probable que les accidents et les défaillances entraînent des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets cumulatifs

27. Le personnel de la CCSN a présenté une évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Il a expliqué que les effets d'un projet proposé doivent être pris en compte de concert avec les effets d'autres activités et projets en cours d'exécution ou prévus, qui devraient chevaucher les activités du projet proposé. Il a déclaré que, pour le projet proposé, aucun effet cumulatif n'est anticipé sur l'environnement, car le projet ne devrait produire aucun effet.
28. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

Programme de suivi

29. Le personnel de la CCSN a souligné qu'un programme de suivi n'était pas considéré comme approprié pour le projet, puisque le projet sera réalisé sur le site d'une installation autorisée avec un programme de surveillance déjà en vigueur.
30. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements susmentionnés, la Commission est d'avis que les programmes de surveillance en place permettront adéquatement de vérifier les mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, de définir les mesures d'atténuation supplémentaires pouvant être requises lors de la mise en œuvre du projet.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

31. À la lumière des considérations et des motifs susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement.
32. La Commission est d'avis que l'on a défini avec une certitude raisonnable la probabilité et l'importance des effets.

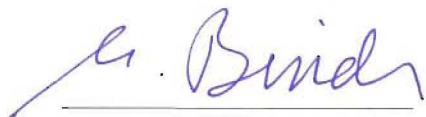
Nature et degré de préoccupation du public

33. La Commission doit tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur. À cet égard, elle s'est demandée si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale. La Commission a examiné la nature et l'ampleur des préoccupations exprimées par le public.
34. Le personnel de la CCSN a indiqué que les documents de l'EE, y compris l'ébauche du rapport d'examen préalable, ont été mis à la disposition du public au moyen d'avis affichés dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) et sur le site Web de la CCSN. Le personnel de la CCSN a mentionné que les membres du public ont présenté sept demandes pour obtenir des exemplaires du rapport d'examen préalable. De plus, un membre du public et quatre organisations non gouvernementales ont soumis des commentaires. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'information existante ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par EACL et RNCan ont servi pour répondre aux commentaires et aux questions, et qu'aucun des commentaires reçus n'a entraîné de modification aux conclusions et aux recommandations formulées dans le rapport d'examen préalable.
35. Le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur les activités de consultation des Autochtones entreprises à l'égard du projet. Il a indiqué que le Ottawa Métis Council, les Algonquins de Pikwàkanagàn, les Algonquins du Ontario Consultation Office et la Métis Nation of Ontario ont été informés du projet et ont reçu des exemplaires du rapport d'examen préalable. La Métis Nation of Ontario a soumis des commentaires au sujet du rapport d'examen préalable. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'information existante ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par EACL ont servi pour clarifier l'information contenue dans le rapport d'examen préalable.

36. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir fait un suivi auprès des Algonquins de l'Ontario et de la Métis Nation of Ontario par téléphone pour confirmer qu'il n'y avait aucune question en suspens à l'égard du rapport d'examen préalable ou du processus d'EE. Le personnel de la CCSN a indiqué que les groupes autochtones contactés n'ont exprimé aucune préoccupation à l'égard des effets négatifs du projet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.
37. Se fondant sur les renseignements donnés dans le rapport d'examen préalable et pendant l'audience, la Commission est d'avis que le public a eu des possibilités suffisantes de s'informer à propos du projet et d'exprimer son point de vue. La Commission reconnaît également les efforts déployés à l'égard des obligations de la CCSN en ce qui concerne la consultation des groupes autochtones et l'obligation juridique de consulter. La Commission décide donc de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE.

Conclusion

38. La Commission conclut que le rapport d'examen préalable joint au CMD 11-H115 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
39. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
40. La Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, aux termes de la LCEE.
41. Par conséquent, la Commission, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, pourra procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, demande dont l'approbation permettrait d'aller de l'avant avec le projet.



Michael Binder
Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

16 DEC. 2011

Date